

DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
du 24 AVRIL 2025 à 10H

Délibération n°20252404DEL04

OBJET : Convention d'occupation temporaire – Service Départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

P.J. : Convention

Nombre de Conseillers titulaires en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents : 2

Nombre de membres suppléants présents : 2

Pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés : 5

Pour : 5 Abstentions : 0 Contre : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 avril à 10H00, le Conseil Syndical du Syndicat mixte Aéroport Millau Larzac s'est réuni, au siège de la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

Etaient présents en qualité de conseiller délégué titulaire :

- **Monsieur Claude ASSIER**, Président du Syndicat Mixte Aéroport Millau-Larzac, représentant du Département de l'Aveyron ;
- **Monsieur Yannick DOULS**, Vice-Président du Syndicat Mixte Aéroport Millau Larzac, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses.

Etaient présents en qualité de conseiller délégué suppléant :

- **Madame Hélène RIVIERE**, représentante du Département de l'Aveyron, suppléante de Monsieur Christophe LABORIE ;
- **Monsieur Arnaud CURVELIER**, représentant de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, suppléant de Madame Julie PINTRE-GALIERES

Avaient donné pouvoir :

- **Sébastien DAVID**, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron, à **Claude ASSIER**

VU les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions du code général de la propriété publique (CGPPP) ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe au rapport n°4 ;

Considérant que le Conseil syndical a été régulièrement convoqué ;

SYNDICAT MIXTE AERODROME MILLAU LARZAC

Le Président du Syndicat Mixte expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dans le cadre de ses missions, met en œuvre une politique volontariste en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Cette action se traduit concrètement par l'utilisation d'aéronefs permettant la surveillance du territoire et une intervention rapide sur les feux afin de faire diminuer les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Au regard de la localisation géographique de l'aérodrome de Millau Larzac, l'utilisation par le SDIS d'une piste d'atterrissage située sur ce site permet de contribuer au maillage du département de l'Hérault. Elle permet en effet la surveillance du territoire situé au Nord du département de l'Hérault, zone frontalière au département de l'Aveyron.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau-Larzac ayant pour volonté de soutenir cette politique volontariste, avait décidé, le 15 juin 2016, de conclure une convention afin d'autoriser le SDIS 34 à utiliser la piste de l'aérodrome de Millau-Larzac et occuper une partie de son domaine public aéronautique.

La convention arrivant à échéance au 15 juin 2025 de la précédente convention et après sollicitation du SDIS 34, le Président du Syndicat Mixte propose au conseil syndical de conclure une nouvelle convention avec le SDIS 34 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans.

DECISION

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser la conclusion d'une convention avec le SDIS 34 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans ;**
- **Autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe au rapport.**

Fait et délibéré à Millau,
Le jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Claude ASSIER



SYNDICAT MIXTE
AERODROME MILLAU
LARZAC



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AERONAUTIQUE DE L'AERODROME DE MILLAU-LARZAC

PARTIES CONTRACTANTES

Entre le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau-Larzac, représenté par son Président, Monsieur Claude ASSIER, dument habilité par délibération du Conseil Syndical du 24 avril 2025 ;

ci-après dénommé le Syndicat Mixte,

D'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), représenté par le Président du Conseil d'administration, dont le siège est parc BelAir — 150, Rue Supernova — 34570 Vailhauquès ;

ci-après dénommé le SDIS,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dans le cadre de ses missions, met en œuvre une politique volontariste en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Cette action se traduit concrètement par l'utilisation d'aéronefs permettant la surveillance du territoire et une intervention rapide sur les feux afin de faire diminuer les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

De par la localisation géographique de l'aérodrome de Millau Larzac, l'utilisation par le SDIS d'une piste d'atterrissage située sur ce site permet de contribuer au maillage du département de l'Hérault. Elle permet en effet la surveillance du territoire situé au Nord du département de l'Hérault, zone frontalière au département de l'Aveyron.

Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau-Larzac ayant pour objectif de soutenir cette politique volontariste, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'Aérodrome de Millau-Larzac par le SDIS 34.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Syndicat Mixte autorise le SDIS à utiliser la piste de l'aérodrome de Millau-Larzac et à occuper temporairement le domaine public selon les règles du droit administratif. Cette piste est matérialisée dans un plan joint en annexe.

Le Syndicat Mixte autorise le SDIS à déposer, à proximité de la piste d'atterrissage, une citerne de 40m³ destinée au ravitaillement en eau de l'aéronef de lutte contre les incendies et à réaliser un marquage au sol pour indiquer le positionnement de l'aéronef durant le remplissage dans les conditions réglementaires de sécurité. Un coffre métallique destiné à stocker le matériel nécessaire à l'utilisation de l'aéronef est accolé à la citerne.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le SDIS ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le SDIS certifie qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels.

Le SDIS prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités dans les conditions du droit commun.

En aucun cas, la responsabilité du Syndicat Mixte ne pourrait être engagée pour quelle cause que ce soit, dans le cadre des opérations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'utilisation des espaces prévus à l'article 2 s'effectue à titre gracieux eu égard à sa participation à la satisfaction d'un intérêt général et à sa contribution à remplir une mission de service public.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 15 juin 2025.
Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé par les deux parties.
Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses.
La demande de résiliation se fera par recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception.

Toutefois, pour des raisons de continuité des missions de sécurité civile incombant au SDIS, une résiliation intervenant durant la période estivale ne pourra être effectuée que pour un motif d'intérêt général ou par un accord entre les deux parties.

ARTICLE 7- LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle
En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Hérault

Le Président du Syndicat Mixte
de l'Aérodrome de Millau-Larzac

Claude ASSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Assier', written in a cursive style.